

L'ORDRE PUBLIC ET LA LEGISLATION CANADIENNE

En octobre dernier, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont eu à résoudre les problèmes difficiles que leur posaient les actes de violence entrepris par le Front de libération du Québec (1). Quelles étaient, au juste, la nature et l'ampleur des difficultés à surmonter sur le plan juridique ?

Poursuivre ceux qui se sont rendus coupables d'actes criminels ou délictueux, c'est la mission de la justice et de la police. Celles-ci n'ont en revanche que peu de moyens de poursuivre directement une organisation non déclarée qui préconise ou revendique des actes criminels. Seules les personnes physiques et les personnes morales sont visées par le droit criminel canadien ; une association qui n'a pas légalisé son existence lui échappe. Le droit pénal canadien ignore totalement le délit d'opinion : ce point est essentiel. Une personne inculpée ou arrêtée ne peut l'être que pour des délits de droit commun ; hormis le cas de flagrant délit, aucune arrestation, interpellation ou perquisition ne peut être faite sans un mandat délivré par un tribunal (2). Quant aux opinions politiques, elles s'expriment librement, en particulier par le canal des partis.

(1) M. James Cross, chef de la mission commerciale britannique à Montréal, a été enlevé le 5 octobre ; il a été séquestré jusqu'au 3 décembre ; Pierre Laporte, ministre du travail et de la main-d'œuvre et ministre de l'immigration du gouvernement du Québec, a été enlevé le 10 octobre et assassiné le 17.

(2) Un gardien de la paix peut cependant perquisitionner sans mandat s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne détient illégalement des armes à feu.

Même si elles ne sont pas toujours codifiées par des textes législatifs, les coutumes de liberté sont fortement ancrées dans les traditions politiques et judiciaires, comme en témoigne la Déclaration des droits de l'homme adoptée en 1960 par le Parlement du Canada. Les Canadiens sont extrêmement sensibles sur le chapitre des « libertés fondamentales » : nombre d'entre eux ont été victimes de persécutions d'ordre politique, religieux ou racial avant de s'établir au Canada, et beaucoup ont grandi dans le souvenir des persécutions dont leurs descendants ont été victimes. Le droit d'association, la liberté de la presse et de l'information en général, la liberté d'expression ont un caractère quasi sacré. Non seulement, pour ne citer que deux exemples, la garde à vue ne peut pas dépasser vingt-quatre heures, mais la seule institution d'une carte nationale d'identité a toujours été écartée — sauf en temps de guerre — comme attentatoire à la liberté du citoyen (1).

On comprend qu'un gouvernement provincial, responsable de l'ordre public, soucieux de respecter scrupuleusement les traditions de liberté, se trouve démunis s'il doit faire face à une tentative de coup de force ou à une vague de violence qui menace la sécurité du citoyen ou le libre

jeu des institutions. Tout au plus peut-il requérir du gouvernement fédéral le secours de la gendarmerie nationale et de l'armée (celle-ci joue alors un rôle de gendarmerie placée sous l'autorité du gouvernement provincial), mais cela ne change rien aux limites légales de son action. En temps ordinaire, la main de la justice ne touche que les individus et les associations légalement constituées ; aucune autorité canadienne n'a le pouvoir d'intervenir directement contre un mouvement politique clandestin qui préconise ou revendique des actes de violence ; le recours à des dispositions extraordinaires est alors nécessaire.

La « loi sur les mesures de guerre » est apparue, en octobre dernier, comme le seul moyen d'action à utiliser en cas d'urgence. Elle accorde au gouvernement fédéral, dans des circonstances spéciales, des pouvoirs très étendus qui peuvent être rapprochés de ceux que l'article 16 de la constitution de 1958 reconnaît en cas d'urgence au président de la République française. Le gouvernement fédéral s'en saisit s'il le juge nécessaire et rend les « mesures de guerre » applicables, par lui-même et par les autorités provinciales et municipales, dès qu'il les a proclamées. Il est tenu de les soumettre immédiatement au Parlement (1).

Suite page 10

(1) La loi sur les mesures de guerre a été proclamée le 16 octobre, sur la demande écrite du premier ministre du Québec et du maire de Montréal ; elle a été votée le 19 octobre par la Chambre des communes (290 voix contre 16).

regards sur la recherche en astronomie

Suite de la page 6

L'observatoire fédéral de radio-astrophysique établi en 1960 près de Penticton (Colombie-Britannique) dispose d'un grand radiotélescope à antenne parabolique de 26 mètres de diamètre, pour l'étude des hautes fréquences, et de deux autres, en T, pour l'étude des basses fréquences. Un quatrième télescope, en cours de construction, servira aux études spectroscopiques, sur 21 centimètres de longueur d'onde, de l'atome d'hydrogène neutre. L'équipement et les programmes de l'observatoire de Penticton complètent ceux de l'observatoire d'Algonquin, près du lac Traverse, en Ontario.

L'observatoire de radio-astronomie d'Algonquin, ouvert à tous les chercheurs canadiens qui peuvent y travailler avec des équipements remarquables, possède en particulier un radiotélescope parabolique de 10 mètres de diamètre, mis en service en 1963 pour des études galactiques et extragalactiques, et un radiotélescope de 45 mètres de diamètre, mis en service en 1966 et considéré comme le meilleur dans le monde pour les ondes centimétriques.

Les chercheurs spécialisés dans l'étude de la physique solaire et des météores sont attachés à l'observatoire fédéral d'Ottawa (Ontario). La division des recherches sur la haute atmosphère, qui est chargée de l'observatoire de Springhill, au sud d'Ottawa, et dispose de huit postes d'observation couvrant tout le ciel, procède à l'observation visuelle, au radar et au spectrographe, des météores. Des recherches sont également conduites sur les aurores et la luminescence au moyen d'instruments installés sur fusées, de divers appareils optiques et de radars.



Le Conseil national de recherches construit actuellement un nouvel observatoire solaire au bord de l'Outaouais, à Shirley Bay, non loin de la capitale. Un télescope spécial a été conçu pour étudier la structure fine de l'atmosphère solaire.

FIN ■